

LE REGLEMENT INTERIEUR

Le collège Mille Roches est un établissement laïque, public local d'enseignement.
Le présent règlement intérieur est au service de cet apprentissage.

L'OBJET DE CE RÈGLEMENT EST :

- De définir les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire
- De préciser les conditions d'exercice de ces droits et devoirs

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX SONT :

- Le respect mutuel de tous les membres de la communauté scolaire
- Le respect des locaux et de l'environnement
- Le respect du travail de chacun
- La ponctualité et l'assiduité
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- La protection contre toute violence morale, psychologique ou physique

LE COLLÈGE A POUR MISSION D'UTILISER TOUTES LES RESSOURCES DONT IL DISPOSE POUR AIDER L'ÉLÈVE À :

- Acquérir des connaissances et un comportement favorable à son épanouissement.
- Favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.
- L'aider à réaliser son projet personnel et la poursuite de son cursus scolaire.

LA PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A POUR OBJECTIF DE SOULIGNER LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE :

- L'élève et sa famille d'une part
- L'établissement et l'ensemble des personnels y exerçant d'autre part.

ART.1.

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
Garant de l'application des dispositions de ce règlement intérieur, le chef d'établissement en est responsable devant le conseil d'administration qui est seul habilité à le modifier.	L'inscription d'un élève vaut pour lui et pour son responsable légal, adhésion au présent règlement intérieur et au respect de toutes les dispositions qui y figurent.

ART.2. : LAICITE

"Conformément aux dispositions de l'art. L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef de l'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire".

ART.3. : FREQUENTATION SCOLAIRE

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
L'assiduité est la première condition de la réussite. Le pointage des élèves absents est assuré à chaque heure par le professeur qui en informe la vie scolaire par les moyens prévus à cet effet. Les surveillants font de même pour les heures de permanence. Les enseignants n'accepteront pas les élèves en cours sans justificatif après une absence (de la veille ou de l'heure précédente). Le service vie scolaire	Le responsable légal est responsable de l'assiduité et de la ponctualité de l'élève. Chaque collégien a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité. Les élèves doivent être présents en cours. En cas de retard à son arrivée au collège, l'élève doit se présenter à la vie scolaire. Aucun élève ne doit sortir du collège pendant la durée normale de ses cours. Il en est de même pour les

LE REGLEMENT INTERIEUR

<p>signale les manquements à la famille. Des retards trop fréquents, y compris lors des interclasses, seront sanctionnés. Les modifications d'emploi du temps (absence prévues, épreuves communes...) sont notifiées sur le carnet de liaison. Aucun changement ne peut être fait pour le jour même, la famille de l'élève devant en être informée.</p> <p>Le carnet de liaison doit être tenu à jour sous la responsabilité du professeur principal.</p> <p>La ponctualité de tous est indispensable au bon déroulement de l'enseignement.</p>	<p>demi-pensionnaires durant le temps de la demi-pension. A la rentrée, un carnet de liaison est remis à chaque élève. Ce document officiel rend compte des événements de la vie scolaire (changements d'emploi du temps, réunions, demande de rendez-vous...) et assure une liaison permanente entre l'établissement et le responsable légal de l'élève. Le carnet de liaison étant la fiche personnelle de l'élève, sa présentation doit être exigée par la famille qui prend ainsi en compte l'évolution scolaire de son enfant. Toute dégradation, modification, falsification seront sanctionnées. La perte du carnet doit rester exceptionnelle. La mention DUPLICATA sera mentionnée sur le 2ème carnet acheté.</p>
<p>L'accès au collège est strictement réservé aux élèves et aux personnels. Toute autre personne pénétrant dans le collège doit se signaler à l'accueil, donner son identité et l'objet de sa visite. Elle devra se conformer à la réglementation en vigueur en cas d'évacuation (incendie, fortes pluies, alertes diverses).</p>	

ART.4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>L'établissement met à la disposition de la communauté éducative des personnels, des locaux et du matériel afin d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation et d'enseignement. Les horaires de cours sont matérialisés par des sonneries et s'imposent à tous. L'accès au collège se fait soit par le parking des personnels soit par le portail principal. Le respect des salles mentionnées à l'emploi du temps est impératif afin de gérer au mieux l'ensemble des flux (élèves, personnels). L'utilisation des salles de sciences est consultable au laboratoire. Pour les séquences ayant lieu à l'extérieur du collège (sortie, EPS), le retour au collège devra respecter les horaires afin de ne pas gêner le déroulement des cours.</p>	<p>L'accueil et l'encadrement des élèves sont assurés de 7h00 à 15h55, et de 7h00 à 13h00 les mercredis. L'accès à l'établissement est réglementé en fonction des horaires : 7h00 le matin et 13h45 l'après midi.</p> <p>L'accès aux salles de cours et aux installations sportives se font sous la responsabilité du professeur et conformément aux emplois du temps. Les élèves externes non transportés sont contrôlés aux heures de sortie.</p>

HORAIRES DES COURS ET SONNERIES

DÉSIGNATION DU COURS	DÉBUT DU COURS	SONNERIE ET SORTIE FIN DE COURS	DÉBUT DU COURS SUIVANT
M1	7H30	8H25	8H30
M2	8H30	9H25	9H45
RECREATION			
M3	9H45	10H40	10H45
M4	10H45	11H40	11H45
M5	11H45	12H40	
PAUSE DEJEUNER			
S1	14H00	14H55	15H00
S2	15H00	15H55	

LE REGLEMENT INTERIEUR

SORTIES ET MOUVEMENTS DES ELEVES

EXTERNES	DEMI-PENSIONNAIRES
<p>L'élève qui ne prend pas son repas au collège est EXTERNE.</p> <p>On distingue deux types d'externes :</p> <p>> EXTERNE NON TRANSPORTE L'élève arrivera au collège à la 1ère heure de cours du matin et quittera l'établissement à sa dernière heure de cours de la matinée. Il arrivera pour sa première heure de cours de l'après midi et le quittera après sa dernière heure de cours. Dans ces conditions, l'élève externe sera autorisé à sortir s'il y a accord du responsable légal, mentionné sur le carnet de liaison.</p> <p>> EXTERNE TRANSPORTE L'élève entrera au collège dès son arrivée en bus le matin, il le quittera à 11h40 ou 12h40 pour la fin des cours de la matinée, et à 15h55 l'après midi pour prendre le transport scolaire.</p> <p>L'élève ne pourra pas séjourner au collège durant la pause de 11h40 à 13h45.</p>	<p>L'élève qui prend ses repas au collège est dit DEMI-PENSIONNAIRE,</p> <p>On distingue deux types de demi-pensionnaires :</p> <p>> DEMI-PENSIONNAIRE NON TRANSPORTE L'élève arrivera au collège pour sa première heure de cours du matin et le quittera après sa dernière heure de cours de l'après midi.</p> <p>En cas d'absence de professeurs l'après-midi, l'élève pourra quitter l'établissement après le repas en présentant son carnet de liaison signé par le responsable légal.</p> <p>> DEMI-PENSIONNAIRE TRANSPORTE L'élève entrera au collège dès son arrivée par le transport scolaire et le quittera à 15h55.</p> <p>Il est fortement conseillé aux parents d'inscrire les élèves à la restauration scolaire.</p>

POINTS PARTICULIERS :

- > Aucune sortie n'est autorisée entre deux heures de cours, les élèves doivent se rendre en permanence.
- > Cas des élèves n'ayant plus cours l'après-midi ou n'ayant été transportés par le bus ce 13h30 : un courrier du responsable légal devra être adressé obligatoire ment aux CPE.
- > Le même règle, les élèves transportés devront attendre l'arrivée des bus à 13h.
- > Les démarches de sortie sont celles qu'elle doit être effectuées par le responsable légal ou un adulte désigné muni d'un courrier des parents et de sa pièce d'identité auprès du service scolaire (CPE).

ART.5. LA SCOLARITE

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>Chaque professeur est responsable du contrôle de présence dans la classe, de sa pédagogie et des décisions dans sa classe.</p> <p>A la fin de chaque cours, le professeur inscrit le travail demandé pour le cours suivant sur le cahier de textes numérique de la classe. Le contrôle des connaissances est continu : il se fait aussi bien par écrit qu'oralement, individuellement ou en groupe.</p> <p>Le conseil de classe trimestriel prend acte des notes et des appréciations portées sur l'élève. La note portée sur le bulletin trimestriel par matière représente la moyenne de tous les contrôles du trimestre. Ce bulletin est transmis au responsable légal à la fin de chaque trimestre avec les propositions relatives à la scolarité de chaque élève.</p>	<p>Le bon déroulement des cours nécessite de la part de chacun une attitude calme, attentive et respectueuse du travail des autres. Chaque élève doit posséder et tenir à jour un cahier de textes individuel sur lequel est notée l'intégralité du travail donné par les professeurs. Les cahiers de textes numériques de la classe sont consultables par les parents (Pronote via Métice). Le collégien absent devra rattraper son retard (devoirs et leçons). L'élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Tout collégien qui ne rend pas ses devoirs en temps et en heure s'expose à une punition. Deux délégués parents et deux délégués élèves participent de droit aux conseils de classe. Les responsables légaux sont invités à prendre contact avec les associations des parents d'élèves. Chaque élève dispose d'un carnet de correspondance.</p>

LE REGLEMENT INTERIEUR

Il peut l'être également au parent qui n'en a pas la garde, à condition qu'il donne son adresse et qu'il ne soit pas privé de ses droits parentaux. Le conseil de classe peut proposer des sanctions et des récompenses. La décision de sanction revient au chef d'établissement.

Les conseillers principaux d'éducation et les professeurs principaux sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

Il doit être en mesure de le présenter à tout instant à un professeur ou à un membre de l'administration. L'élève doit y faire figurer régulièrement ses notes, les parents par la signature régulière du carnet s'assureront du suivi de l'attitude et des résultats scolaires de l'élève. Les élèves doivent apporter leur matériel pour chaque cours et ont l'obligation de participer au travail scolaire. Les manuels scolaires, les carnets de liaison, les cahiers d'appel, et tout matériel pédagogique mis à disposition des élèves doivent rester en parfait état tout au long de l'année scolaire. En cas de dégradation ou de perte, la famille devra en supporter les frais.

L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

LES MOUVEMENTS D'EPS : les élèves sont encadrés pour leurs déplacements d'EPS par le professeur, la prise en charge et la fin du cours se faisant dans l'enceinte du collège.

L'APTITUDE à L'EPS : l'éducation physique et sportive est une discipline obligatoire qui contribue à la santé des élèves. Ceci implique le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre cet enseignement.

L'INAPTITUDE à L'EPS est précisée par un certificat médical. Les inaptitudes définissant les activités autorisées ou interdites supérieures à trois mois consécutifs dispensent de la présence en cours. Ces inaptitudes font l'objet d'un suivi particulier avec les infirmières et le médecin scolaire. L'élève inapte, quelle que soit la durée de la dispense (certificat médical, ou mot des parents) doit remettre le document à l'infirmière pour contrôle, ensuite au professeur pour signature, elle ne vaut pas autorisation d'absence au cours, sauf avis contraire de l'enseignant. Pour l'EPS, une tenue est obligatoire, chaussures de sport, short, tee-shirt. Piscine : maillot de bain, lunettes de piscine, bonnet de bain. Pour la fréquentation de la piscine, les élèves doivent se conformer au règlement affiché, spécifique à la piscine et joint en annexe.

Les stages en entreprise donnent obligatoirement lieu à une convention entre le collège, les parents et l'entreprise qui spécifiera la fréquentation de l'élève au service de demi-pension durant cette période.

ART.6. LES RELATIONS ENTRE LE COLLÈGE ET LES FAMILLES

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>Le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint, le conseiller principal d'éducation, le gestionnaire et les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous. Le professeur principal est également un interlocuteur privilégié. Le conseiller principal d'éducation a la charge de la vie scolaire de l'établissement et peut recevoir un élève et toute sa famille sur rendez-vous.</p> <p>Une assistante sociale est attachée au collège. Si l'élève a des difficultés scolaires ou personnelles elle lui propose une écoute, un soutien, un conseil, essaie de trouver une solution si nécessaire, l'oriente vers des services extérieurs. Elle est tenue au secret professionnel. Il est possible de la rencontrer sur rendez-vous.</p>	<p>Le responsable légal doit exiger très régulièrement la présentation du carnet de correspondance afin de le signer chaque fois que nécessaire (observations écrites, notes, correspondances diverses).</p> <p>Tout membre du personnel de l'établissement est à la disposition des familles pour tout ce qui touche à la scolarité de leur enfant. Le responsable légal peut solliciter des rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.</p>
<p>Les infirmières assurent un suivi personnalisé des élèves. Elles peuvent recevoir sur rendez-vous les parents et l'élève.</p> <p>Le conseiller d'orientation psychologue peut recevoir au collège les élèves et/ou leur famille qui en font la demande sur rendez-vous pour un conseil personnalisé et une aide à l'orientation.</p>	<p>Le responsable légal peut également prendre contact avec le Centre d'Information et d'Orientation. (CIO) situé 11 rue Bouvet à Saint BENOIT. (tél : 0262 50 12 17)</p>

LE REGLEMENT INTERIEUR

ART.7. L'ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>Le service de santé scolaire prend en charge les élèves en cas de besoin. Selon la gravité du cas, il procède aux premiers soins, informe les familles, contacte, en cas de nécessité, le service des urgences.</p> <p>Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont : lundi/mardi/jeudi/vendredi de 7h15 à 16h15 et le mercredi de 7h15 à 13h15.</p> <p>L'accueil se fait aux interours sauf cas d'urgence. Dans ce cas, le professeur devra noter dans le carnet de l'élève l'heure et le motif de venue à l'infirmerie. L'élève sera accompagné d'un autre élève.</p> <p>Les médicaments seront administrés en cas de besoin et non sur simple demande.</p> <p><i>Seul le personnel infirmier, le personnel de direction ou les conseillers principaux d'éducation sont habilités à décider d'un retour à domicile de l'élève, après signature d'une décharge.</i></p>	<p>L'infirmière doit être informée des traitements médicaux pris au collège. L'ordonnance médicale doit être fournie et le traitement doit être déposé à l'infirmerie. Pour le traitement de l'asthme la copie de l'ordonnance sera donnée à l'infirmerie mais le traitement restera avec l'élève.</p> <p>> Accidents : Les parents de l'élève souffrant ou blessé devront obligatoirement venir le récupérer au collège. En aucun cas, il ne pourra être autorisé à regagner seul son domicile. Une décharge devra être signée.</p> <p>> Maladies contagieuses : Tout élève atteint d'une maladie contagieuse doit être signalé sans délai par les parents à l'administration et à l'infirmière. Les conditions réglementaires fixant la durée d'éviction scolaire doivent être respectées. En cas de maladie ou d'accident grave, la famille de l'élève est immédiatement prévenue. En aucun cas l'élève ne doit appeler sa famille lui-même.</p> <p>> Urgences : Le dossier de chaque élève comprend obligatoirement la fiche d'urgence remplie par les parents.</p> <p>> L'accueil individualisé : Les élèves en situation de handicap ou ayant une maladie chronique (asthme, épilepsie, allergie, trouble de l'apprentissage...) doivent être signalés sans délai aux infirmières. Un accueil particulier est proposé pour ces élèves avec un entretien. Un Projet d'Accueil personnalisé (PAP) peut être mis en place. Il met par écrit les aménagements nécessaires dans l'établissement et la mise en place d'un procédé médical d'urgence si nécessaire.</p>

ART.8. LA SECURITE ET LE PREVENTION

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>Pour faciliter les déplacements des élèves, un plan d'accès est fourni en début d'année Les consignes d'évacuation en cas de sinistre sont régulièrement commentées par le professeur principal. Les consignes demeurent affichées à l'entrée de chaque classe.</p> <p>Dans les salles de travaux pratiques, des consignes particulières sont données par des professeurs responsables.</p> <p>TOUT ADULTE EST CONCERNÉ PAR LEUR SÉCURITÉ.</p> <p>L'usage du tabac est interdit pour les membres du personnel et les personnes étrangères à l'établissement (Loi Evin).</p> <p>L'administration du collège ne peut répondre des pertes et des vols d'effets personnels commis dans l'établissement : objets de valeur, argent, bijoux, téléphone portable.</p>	<p>Par mesure de sécurité, les élèves se déplacent dans le calme, sans courir, sans crier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Toute bousculade, bagarre ou simulation de bagarre dans un jeu est interdite, de même que toute action ou jeux dangereux pour la sécurité des personnes.</p> <p>Il est également interdit aux élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de demeurer dans les couloirs en dehors des périodes de changement de classe, - d'introduire ou de manipuler des objets ou des produits dangereux (couteau, cutter, laser, bombe lacrymogène, allumettes...) - de fumer, d'introduire des cigarettes, du tabac, alcool et des produits stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement. - d'exercer de pressions sur d'autres élèves quelle qu'en soit la raison, - de jouer avec ou de détériorer le matériel de lutte contre l'incendie. - d'enjamber les grilles et de sortir sans autorisation.

LE REGLEMENT INTERIEUR

	<p>La détention, la diffusion ou la prise d'images pornographiques ou violentes est strictement interdite. Tout usage du téléphone portable et des appareils audio et vidéo est interdit dans l'enceinte du collège. Leur utilisation est passible de confiscation avec restitution au responsable légal par la Direction. Il est vivement déconseillé aux parents de laisser les enfants apporter des objets de valeur ou de l'argent au collège. L'établissement n'est pas tenu responsable en cas de perte ou de vol.</p> <p>En cas de changements d'ordre administratif (adresse, situation familiale, téléphone,...) il est indispensable de communiquer ces informations au collège.</p>
--	---

ART.9. LE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>Le comportement de tous les membres de la communauté éducative doit être inspiré par le respect d'autrui. La brutalité, les brimades, les menaces et les propos injurieux sont proscrits. L'application des règles de politesse et de courtoisie est essentielle et s'applique à tous.</p>	
<p>Le collège offre un cadre de travail propice à la réussite des élèves. Il est du devoir de tous de le respecter et de le faire respecter.</p>	<p>> Le respect d'autrui : Les tenues vestimentaires doivent être correctes : ni provocants, ni choquants, nombril et poitrine ne doivent pas être visibles (décolletés plongeants). Les sous-vêtements ne doivent pas être apparents .Il est interdit de porter des vêtements courts : minijupes,mini-shorts, bustiers, vêtements transparents, jeans ou vêtements à trous, pantalons ou bermudas retroussés. Si la tenue de l' élève n'est pas jugée correcte par les personnels de l'établissement, la famille en sera informée et devra faire le nécessaire pour apporter une autre tenue pour son enfant. Par mesure de sécurité, les savates (tongs) sont interdites. Les vêtements véhiculant des messages ou images choquants ne sont pas tolérés dans l'enceinte de l'établissement : messages racistes, discriminatoires, sexistes, incitant à la consommation de substances nocives ou à la violence. A défaut les familles en seront informées et des mesures disciplinaires pourront être appliquées. Les tenues ne doivent pas empêcher l'accomplissement des enseignements. Le maquillage est interdit. Le cas échéant, l'élève devra se démaquiller. Par mesure de sécurité, les bijoux ou accessoires trop encombrants sont à éviter. Sont strictement proscrites, les attitudes relevant de l'intimité dont les comportements amoureux, exhibition ou attitudes indécentes. Le collège se tient d'assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, les interclasses, l'heure du repas. Tout comportement violent et irrespectueux est proscrit : les gestes déplacés, attitudes agressives, violences physiques, menaces, provocations, insultes, écarts de langage et de conduite quelle que soit la personne à laquelle l'on s'adresse. Le bizutage est interdit, y compris les rituels d'anniversaire (œuf, farine, etc..). En cas de manquement, les élèves seront tenus de réparer les dégâts occasionnés. Le comportement aux abords du collège ne doit pas porter préjudice à l'établissement. Chewing-gum, friandises, nourriture et boissons sont prohibés pendant les heures de cours, à l'exception des récréations et des pauses méridiennes.</p>

LE REGLEMENT INTERIEUR

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
	<p>> Le respect des locaux et de l'environnement : Le respect des locaux et de l'environnement est une marque de respect du travail des personnels. Les élèves participent à la propreté de l'établissement dans un souci de solidarité. Les règles élémentaires d'hygiène et de propreté sont exigées : Il est interdit de jeter des papiers par terre, de salir et de détériorer les murs, le mobilier, le matériel, de cracher, de salir les toilettes. Toute dégradation volontaire du mobilier, de matériels pédagogiques et des locaux engendrant des frais de remise en état ou de remplacement, fera l'objet d'une facturation à la famille.</p>

ART.10. ACTIVITÉS CULTURELS ET SPORTIVES

LE COLLEGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>Le collège est doté d'un Centre de Documentation et d'Information qui accueille les élèves pendant le temps scolaire. Les entrées et les sorties s'y font obligatoirement aux sonneries. Le silence y est de rigueur. Le foyer socio-éducatif (FSE) est réglementé par les statuts de cette association (Lois 1901).</p> <p>Il participe au financement de toutes les activités complémentaires à l'enseignement proprement dit (sorties, clubs, projets éducatifs...). L'association sportive, affiliée à l'UNSS, a pour vocation de favoriser le sport pour tous et accueille les élèves le mercredi après-midi.</p>	<p>Tout ouvrage détérioré, perdu ou volé doit être remplacé. Un règlement intérieur au CDI y est affiché : le silence et le calme y sont exigés.</p> <p>Le foyer socio-éducatif et l'AS sont composés des parents, des élèves et des personnels de l'établissement.</p> <p>La participation est volontaire. Les modalités d'inscription et les activités font l'objet d'un document annexe.</p>

LES DROITS DES ELEVES

L'établissement mobilise ses ressources afin que les collégiens puissent accéder à l'expression de leurs droits :

- > Ressources pédagogiques : enseignants, cours
- > Ressources matérielles : salles, affichage, CDI, COI, salles informatiques...
- > Ressources spécifiques : agents, service social

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité de l'élève est une des missions de l'établissement. L'établissement organise des activités visant à améliorer l'égalité des chances des élèves : soutien, aide aux devoirs, aide à l'orientation, accompagnement éducatif, PPRE...

Tout élève a droit au respect de son **intégrité physique** et de sa **liberté de conscience**.
Tout élève dispose de la liberté **d'exprimer son opinion** à l'intérieur de l'établissement.
Il en use dans un **esprit de tolérance et de respect d'autrui**.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public par la loi » (article 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen)

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.» Il a également droit au respect de son travail et de sa formation.

LE REGLEMENT INTERIEUR

REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES :

Au début de chaque année scolaire, deux délégués sont élus dans chaque classe. Les délégués ont droit à une formation. Parmi ces délégués, ceux de 4ème et de 3ème peuvent être élus représentants au CA.. Ils représentent les élèves de leur classe. Ils veillent à transmettre les informations utiles à leurs camarades. Les délégués interviennent aux conseils de classe, au conseil d'administration (s'ils y siègent) et auprès des adultes. Ils peuvent recueillir les avis, les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués. Les délégués peuvent obtenir sur demande l'autorisation de réunir leurs camarades pour discuter de questions d'ordre général intéressant la vie scolaire. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions collectives qu'ils transmettent.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués. Les délégués peuvent obtenir sur demande l'autorisation de réunir leurs camarades pour discuter de questions d'ordre général intéressant la vie scolaire. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions collectives qu'ils transmettent. Un panneau d'affichage est à disposition des élèves. Tout affichage qui y est apposé doit être approuvé le chef d'établissement.

L'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

ART.11. LES PUNITIONS SCOLAIRES, LES SANCTIONS ET LES MESURES ALTERNATIVES

Conformément à la circulaire ministérielle n°2011-111 et n°2011-112 du 1er août 2011.

Principes Communs aux faits d'indiscipline, transgressions ou manquements aux règles de la vie collective.

Toute procédure disciplinaire est soumise au respect des principes généraux du droit.

- Principe de **légalité** et de **transparence** de la punition, de la sanction
- La règle « non bis in idem » (aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits)
- Principe du **contradictoire** (entendre l'élève qui peut être accompagné, punition motivée et expliquée).
- Principe de la **proportionnalité** (graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle)
- Principe de l'**individualisation** (âge, degré de responsabilité, personnalité, contexte)

A toute faute ou manquement, réponse rapide et adaptée : signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte. Information des responsables légaux qui peuvent prendre rendez-vous.

*(Rappel du texte : **sont prosrites toutes les formes de violence physique et verbale, toute attitude humiliante, vexante ou dégradante à l'égard des élèves. L'évaluation du travail scolaire et le domaine disciplinaire sont nettement séparés. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève. Les zéros de conduite sont également prosrits.**)*

«Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » (art. L.511-1 du code de l'éducation) : un manquement à l'une de ces obligations définies et fixées dans le règlement intérieur, une atteinte aux activités d'enseignement ou aux personnes et aux biens constituent une faute.

I/ LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves. Elles sont relatives à l'absentéisme, au manque de travail scolaire, aux perturbations dans la vie de la classe ou dans l'établissement.

Tout personnel de l'établissement peut prendre une punition vis-à-vis d'un élève, en informant le responsable légal.

> Les punitions scolaires :

- Information aux parents portée sur le carnet de liaison.
- Devoir supplémentaire.
- Mise en retenue (Hors emploi du temps de l'élève).
- Exclusion de cours (elle doit restée exceptionnelle et être motivée par un manquement grave. L'élève exclu sera dirigé vers la vie scolaire accompagné d'un autre élève porteur d'un rapport expliquant les raisons de l'exclusion).

LE REGLEMENT INTERIEUR

II/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves pour manquements graves sont les suivantes :

- 1) > L'Avertissement écrit.
- 2) > Le blâme qui constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Peut être suivi d'une mesure éducative au besoin.
- 3) > La mesure de responsabilisation et de réparation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- 4) > L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est maintenu dans l'établissement (inclusion).
- 5) > L'exclusion temporaire de l'établissement, qui ne peut excéder huit jours.
- 6) > L'exclusion au-delà de huit jours ou définitive avec ou sans sursis de l'établissement est prononcée par le conseil de discipline. Les sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire et en cas de changement d'établissement.

III/ MESURE DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La commission éducative a un rôle de prévention dans la mesure où elle participe notamment, à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter autant que faire se peut, que l'élève ne se voie infliger une sanction (L'article R.511-19-1 du code de l'éducation). Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission est composée de :

- Chef d'établissement
- Chef d'établissement Adjoint
- Directeur de la SEGPA
- Des représentants de parents d'élèves membre du Conseil d'Administration
- Des représentants d'enseignants membre du Conseil d'Administration
- Les membres de l'équipe pédagogique
- Autres membres si nécessaire (assistante sociale, infirmière, COPSy, partenaire extérieur)

Cette commission se tient en présence de l'élève concerné et de ses représentants légaux.

TOUT ÈLÈVE ET SON REPRÉSENTANT DOIT LIRE LE RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AU SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION. LE REGLEMENT INTÉRIEUR S'IMPOSE À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Vu et pris connaissance,
A Saint-André, le

.....

Signature du responsable légal
ou de son représentant

Nom et Prénom :

.....

Vu et pris connaissance,
A Saint-André, le

.....

Signature de l'élève
Nom et Prénom :

.....